

France avoit à Madrid, lorsque le Roi tiroit vers sa fin, aussi n'a-t'on pas manqué dans l'Article XVII. d'interpréter le Traité des Pyrénées & la renonciation de la Reine Marie Thérèse, comme si elle n'avoit été faite, que pour empêcher l'union des deux Couronnes, sur une même tête, prétendant qu'en appellant le Duc d'Anjou à la Couronne d'Espagne, on faisoit cesser le motif de cette renonciation.

Ce Testament est si contraire aux assurances que le Roi avoit données à l'Empereur, peu de semaines avant sa mort, de lui conserver la Succession de ses Royaumes à lui & à ses descendants, que je ne saurois me persuader, qu'il ait signé une disposition toute contraire, à moins que ceux qui l'obsédoient, n'ayent choisi le moment où son esprit ne pouvoit pas être dans son assiette naturelle. En tout cas il falloit que ce Testament se fit publiquement, qu'il fût signé par un bon nombre de témoins irréprochables, & qu'on n'observât pas un si grand secret, comme on a affecté de faire, puis qu'il s'agissoit du bien & de la tranquillité publique.

Mais quand le Roi Charles II. auroit véritablement fait dresser ce Testament, qu'il l'auroit signé volontairement, & qu'on y auroit observé toutes les formalités nécessaires, il n'auroit pû porter aucun préjudice au droit acquis à la Maison d'Autriche; puis qu'il n'étoit pas personne légitime pour disposer par un Testament, d'un Etat dont il n'étoit que l'usufruituaire; & il pourroit encore moins de son chef interpréter ou détruire la Loi & la Convention faite entré les deux Couronnes, lors du mariage de la Reine de France sa Sœur. On ne trouvera point de Jurisconsulte qui ose  
apuyer